

TERRITOIRE
RUANDA - URUNDI

Transmis le 31. 10. 1939.
Le Chef du Parquet du Ruanda
à Mr. l'O. M. P.

L'O. M. P.
V. Vauthier

Poste de e. Ruhengeri

N° R. M. P. 2014/Ruh.

à charge de: JUMA OSMAN

Prévenu de: l'infraction à l'art. 1 de l'Ord.
du G.G. du 11 juin 1929

PRO - JUSTITIA.



Rendu applicable au

Ruanda-Urundi par: Ord. 41/Hy.
du 23 septembre 1930.

L'an mil neuf cent trente neuf,

le vingt septième jour du mois d'Octobre

Nous, VAUTHIER, Daniel
Ministère Public

Officier de Police judiciaire nous trouvant à

Ruhengeri

, avons constaté que Monsieur

OSMAN résidant à Ruhengeri

profession

Commerçant

né à Katon Nageipos (Ind. Brit.) le

fils de Osman (décédé)

et de

Abaye (m. v. v.)

n'avait pas enlevé de la parcelle qu'il occupe au centre commer-
cial asiatique de Ruhengeri, les hautes herbes, les immondices et
les débris, ainsi que les flaques d'eau et ce malgré l'ordre
formel de la Commission d'hygiène de Ruhengeri, créée par Ordon-
nance du Gouverneur du Ruanda-Urundi, en date du 7 novembre 1938

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser
entre les mains de Monsieur le Comptable à Ruhengeri la somme
de DIX FRANCS augmentée des nonantes

décimes (décret du 17-1-1927) soit la somme de CENT FRANCS

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires à moins qu'il n'en soit décidé autre-
ment par Monsieur l'Officier du Ministère Public le Chef du Parquet du Ruanda.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits ci-dessus, a répondu comme suit à nos questions :

D.- Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R.- Oui.

D.- Etes-vous disposé à payer l'amende transactionnelle ?

R.- Oui.

En foi de quoi, il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le Prévenu, JUMA OSMAN

Juma Osman

L'O. M. P., D. VAUTHIER,

V. Vauthier

RESIDENCE DU RUANDA.
TERRITOIRE DE KUNENGERI.

TERRITOIRES

DU

RUANDA-URUNDI

N° 410 LC.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°.....

du.....19.....

ANNEXE

OBJET :

Monsieur,

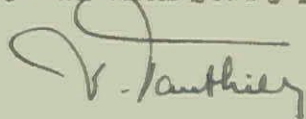
J'ai l'honneur de vous faire savoir que procès-verbal a été dressé à votre charge à la date du 27 octobre 1939 du chef d'infraction à l'article 1 de l'ordonnance du Gouverneur Général du 4 juin 1929, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par Ordonnance 41/Hyg. du 25 septembre 1930, sur la Commission d'Hygiène de Kunengeri créée par Ordonnance du Gouverneur du Ruanda-Urundi du 7 novembre 1930.

En vertu du premier de l'article 3 du décret du 11 juillet 1929, je vous invite à verser entre les mains du Comptable à Kunengeri, la somme de dix francs majorée de nonante centimes additionnels, soit cent francs, à titre d'amende.-

Le paiement de cette somme devra être fait pourvu - les à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur le Chef du Parquet du Ruanda.-

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.-

L'Officier du Ministère Public, D. VAUTHIER,



à Monsieur JUMA OSMAN
Commerçant
à

KUNENGERI.